

Mise au point finale de la réforme des procédures d'insolvabilité transfrontalières

En février 2014, le Parlement a adopté une résolution législative sur la proposition de la Commission de 2012 visant à modifier le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité. Le Conseil a adopté sa position en première lecture en mars 2015, à la suite de négociations en trilogie. La commission des affaires juridiques propose maintenant que le Parlement approuve le texte convenu en deuxième lecture.

Contexte

Les procédures d'insolvabilité concernent environ 200 000 entreprises par an dans l'Union européenne, dont un quart présentent un caractère transfrontalier. Le [règlement](#) actuellement en vigueur en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité établit des règles relatives à la compétence judiciaire, la reconnaissance des décisions et le droit applicable dans les [procédures d'insolvabilité transfrontalières](#), mais il ne s'applique pas à l'ajustement et la restructuration des dettes. Le critère-clé de rattachement utilisé dans le règlement est le "[centre des intérêts principaux](#)" du débiteur, qui a soulevé nombre d'interrogations en pratique, en particulier dans le contexte du "[forum shopping](#)" (recherche de la juridiction la plus favorable). En 2012, la Commission a adopté une [proposition](#) visant à [modifier](#) le règlement, qui élargirait son champ d'application à la restructuration, introduirait une définition plus précise du centre des intérêts principaux, obligerait les tribunaux à vérifier s'ils sont compétents en vertu du règlement et contraindrait les États membres à établir des registres d'insolvabilité. Les tribunaux et les syndicats des différents États membres seraient tenus de coopérer étroitement pour coordonner les insolvabilités transfrontalières. Un nouveau chapitre porterait sur la question de l'insolvabilité d'une entreprise faisant partie d'un groupe d'entreprises, permettant un plan de restructuration coordonné pour l'ensemble du groupe.

Compromis en deuxième lecture anticipée entre le Parlement et le Conseil

En février 2014, le Parlement sortant a adopté une [résolution législative](#) (rapporteur: Klaus-Heiner Lehne, PPE, Allemagne), portant notamment sur la définition du centre des intérêts principaux, le rapport entre les procédures principales et les procédures secondaires et les règles applicables au registre d'insolvabilité. Le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord sur un compromis global en novembre 2014, et en mars 2015 le Conseil a adopté sa [position](#) en première lecture, qui reflète le compromis dégagé par les deux colégislateurs.

Le champ d'application du règlement est **élargi**, conformément à une logique de la "seconde chance", pour couvrir non seulement les procédures de faillite, mais aussi les procédures d'insolvabilité hybrides et les procédures de pré-insolvabilité, ainsi que la décharge et l'ajustement des dettes pour les personnes physiques (consommateurs et indépendants). Le critère clé de **centre des intérêts principaux est précisé** afin de prévenir les pratiques abusives de [forum-shopping](#). Les juridictions doivent se montrer proactives et vérifier si elles sont réellement compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une entreprise donnée, en tenant compte de la perception qu'ont les créanciers du lieu de gestion de l'entreprise. Si des doutes surgissent quant à la localisation du centre des intérêts principaux, la juridiction doit demander au débiteur de fournir des preuves supplémentaires à cet égard.

Dans deux types de situations, la juridiction saisie en vue de l'ouverture d'une [procédure secondaire](#) pourra refuser l'ouverture, ou la reporter. Tel est premièrement le cas si l'administrateur judiciaire de la procédure principale s'engage à ce que les créanciers locaux soient traités sur un pied d'égalité avec les créanciers du

pays de la procédure principale. Deuxièmement, une juridiction pourra suspendre une procédure secondaire en cas de suspension de l'exécution dans le pays de la procédure principale. Tous les États membres seront tenus d'établir des **registres d'insolvabilité** contenant des informations sur le débiteur insolvable, l'administrateur judiciaire et l'avancement de la procédure d'insolvabilité. Les registres seront reliés entre eux par le biais du portail [e-Justice](#). Les règles relatives à **l'insolvabilité des groupes**, proposées par la Commission, sont complétées par des règles permettant la coordination des procédures visant des entreprises d'un même groupe.

Deuxième lecture

Le 17 avril 2015, la commission des affaires juridiques (rapporteur: Tadeusz Zwiefka, PPE, Pologne) a présenté un projet de recommandation pour la deuxième lecture, recommandant que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture.